

GAU : notification des droits en Français, procès-verbal  
servants avec interprète.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00936	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 17 Mai 2008, à 10 H 00, devant Nous, Déborah BOHEE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Olivia DELESCLUSE, Greffier,

en présence de M. BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15/05/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Aziz B██████████ alias B██████████ Zoubir**  
né le 06 Octobre 1976 à **MOSTAGANEM (ALGÉRIE)**  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 15/05/2008 à 17 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 16 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article 63-1 du CPP dispose que toute personne placée en garde à vue doit être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend ;

qu'il résulte notamment de la pièce 24 constituée par un procès verbal daté du 15 mai 2008 à 4h10 que monsieur Aziz B██████████ alias B██████████ Zoubir s'est vu notifié ses droits manifestement en langue française alors que pour le reste de la procédure il est assisté d'un interprète en langue arabe, lui même reconnaissant ne pas bien comprendre la langue française ;

qu'il s'agit manifestement d'une violation substantielle de ses droits conduisant à l'irrégularité de la procédure de garde à vue ; qu'en conséquence il convient de rejeter la requête en prolongation de sa rétention administrative.

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 17 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.